

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2021-I-06 modifiant l'instruction n° 2018-I-11 du 11 juillet 2018 relative aux documents prudentiels nationaux à communiquer annuellement par les organismes de retraite professionnelle supplémentaire

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 381-1, L. 385-6, R. 355-6 et R. 385-17 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment les articles L. 214-1, L. 214-12 et R. 214-5 ;

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment les articles L. 942-1, L. 942-11 et R. 942-5 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 publié au Journal Officiel de la République Française n° 0299 du 27 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la Commission consultative des Affaires prudentielles du 27 mai 2021,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'annexe de l'instruction n° 2018-I-11 est remplacée par l'annexe de la présente instruction.

Article 2 :

La présente instruction s'applique aux organismes mentionnés à l'article 1^{er} de l'instruction n° 2018-I-11 à compter des exercices clôturés à partir du 31 décembre 2021.

Fait à Paris, le 18 juin 2021

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance
Le Président,

[Jean-Paul FAUGÈRE]